



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA

AÉROPORT DE BALE MULHOUSE
Bâtiment aérogare, BP 102
68300 Saint-Louis

Références : 0006702203_2025_05_07_VIIC_SCA_PFAS
Code AIOT : 0006702203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SCA implanté AÉROPORT DE BALE MULHOUSE Bâtiment aérogare, BP 102 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre du plan ministériel de lutte contre les PFAS (molécules per- et polyfluoroalkylées). Porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le plan d'action PFAS 2023-2027 a pour objectif de renforcer la protection des Français et de l'environnement contre les risques liés à ces substances.

L'un des axes de ce plan est d'améliorer la connaissance des rejets et de l'imprégnation des milieux par ces molécules, en particulier des milieux aquatiques, pour réduire l'exposition des populations. Dans le cadre de cet axe de travail, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est a lancé en 2023 des

campagnes de mesures exploratoires sur ces molécules, et ce dans les réseaux d'adduction en eau potable de certaines des communes du département. Les résultats de la campagne 2023 ont fait apparaître des dépassements de la valeur réglementaire sur plusieurs communes du secteur de Saint-Louis. Les valeurs mesurées par l'ARS en distribution pour la somme des 20 PFAS sont comprises entre 0,1 et 0,31 µg/l (pour un seuil de potabilité à 0,1µg/l).

Compte tenu de cette situation, l'Inspection s'est attachée à réaliser un contrôle de points réglementaires permettant de statuer, in fine, sur l'opportunité de prescrire par voie d'arrêté préfectoral la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des émissions, afin d'établir potentiellement des liens de cause à effet entre les émissions du site et la dissémination des PFAS dans son environnement proche. Un autre contrôle a été réalisé le même jour sur l'usage des émulseurs incendie. Les conclusions de ce rapport reprennent des éléments des constats établis sur l'usage de ces émulseurs.

Référentiel utilisé : arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter un dépôt de carburant pour avions à la société Stockage de Carburant Aviation (SCA) à Saint-Louis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA
- AEROPORT DE BALE MULHOUSE Bâtiment aérogare, BP 102 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de Stockage de Carburant Aviation (SCA) exploite des installations de stockage et de chargement de carburant aviation sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Les installations exploitées par SCA se trouvent sur deux sites distincts de l'aéroport :

- le site le plus au Nord a été exploité par Esso entre 1993 et 2015, puis par SCA entre janvier 2016 et mai 2019 pour des activités de stockage et de chargement de carburant aviation. Ce site est actuellement destiné à un usage de parking aviateurs.
- le site le plus au Sud a été exploité jusqu'au 1^{er} décembre 2012 par Air BP, puis jusqu'au 1/1/2016 par SASCA, puis depuis le 1^{er} novembre 2016 par SCA. Ce site comprend aujourd'hui des installations de stockage et de chargement de carburant aviation.
- une zone de dépotage attenante à la zone de stockage a été créée en 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 4.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 6.1.1	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 10.1.1	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets pluviaux	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 4.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une prescription inadaptée et 2 non-conformités relatives à l'établissement d'un plan des réseaux et d'un inventaire/état des stocks (demandes d'actions correctives).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux [...] de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant a remis à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un schéma PID de l'ensemble des réseaux voiries-réseaux divers (VRD) au stade avant-projet détaillé, en date du 13 mars 2017, • un plan des réseaux de la zone de stockage, dépotage et bêche à eau en date du 29 juin 2016, • divers plans notamment un plan de récolement VRD du parking avitailleur en date du 6 novembre 2019.

Le contrôle de ces documents montre que l'exploitant ne dispose pas de plan des égouts permettant de localiser pour tout le périmètre exploité :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant n'ayant pas établi un plan conforme à la prescription, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'établir un plan conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage
Nature des effluents	Eaux pluviales - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de chargement et de stockage
Nature des effluents	Eaux pluviales - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de chargement
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du parking des aviateurs
Nature des effluents	Eaux pluviales - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du parking des aviateurs
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 - Eaux domestiques de la zone de dépotage, de stockage et de chargement de carburant
Nature des effluents	Eaux domestiques - Zone de dépotage/Stockage/Chargement de carburant
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf)
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 - Eaux domestiques du parking des aviateurs
Nature des effluents	Eaux domestiques - Parking des aviateurs
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf)
Conditions de raccordement	Convention

Constats :

Le contrôle par échantillonnage sur la zone de stockage (schéma PID et constat sur site) montre que les eaux pluviales de cette zone transitent par le bassin d'orage et le décanteur séparateur à hydrocarbures, à l'aval duquel se trouve le regard de contrôle du point de rejet n°2.

Le contrôle par échantillonnage de la zone de stockage et de son bâtiment n'a pas révélé de rejets d'eaux usées non domestiques (les eaux usées domestiques rejetées sont issues des sanitaires).

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Substances PFAS
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté lors du contrôlée : - un état des stocks du kérosène pour les avions(Jet A1), grâce à une application de gestion des stocks, - un état des stocks du gazole (carburant des engins de l'exploitant), grâce à une application, - la quantité de fuel (utilisé pour la chaudière) relevée mensuellement. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'état des stocks pour les autres substances et mélanges présents sur site en plus petites quantités (huiles, liquides de refroidissement, émulseurs,...). L'Inspection a procédé par échantillonnage pour le contrôle des fiches de données de sécurité (FDS). Pour chacun des deux produits dont la présence a été constatée le jour de la visite sur site, l'exploitant a présenté une FDS. L'exploitant ne disposant pas d'un inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, substances PFAS
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Ce constat s'inscrit dans le contexte tel que rappelé dans le point 1) du présent rapport.

L'objectif du contrôle de ce point est donc de vérifier quelles mesures l'exploitant met en œuvre pour éviter la dissémination de molécules PFAS dans l'environnement, compte tenu de la présence potentielle de ces molécules dans son activité, notamment dans les émulseurs incendie présents sur site jusque début 2025.

Comme constaté dans les points de contrôle du présent rapport et de celui réalisé sur les émulseurs du site, le site n'est pas autorisé à rejeter d'effluents aqueux à caractères industriels et ne stocke actuellement pas d'émulseurs contenant des PFAS. Ainsi les transferts de pollution semblent limités. Aucun sinistre impliquant un émulseur incendie n'a été enregistré sur le site depuis 2012 et selon l'exploitant, il n'y a pas eu d'essais incendie avec des émulseurs. Cependant, il persiste un doute sur un éventuel usage de produit (émulseur ou autre) contenant des PFAS, que les changements successifs d'exploitant et d'usages des sites rendent difficilement contrôlable. Par ailleurs, l'article 8.2 .5 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 prévoit la mise en œuvre d'essais en réel pour démontrer l'adéquation des moyens incendie, ce qui pourrait avoir constitué une source d'émission de PFAS.

Bien que les disséminations potentielles de ces molécules semblent limitées vis-à-vis des activités du site, compte tenu de la pollution identifiée en PFAS dans la nappe à l'aval hydraulique des installations (y compris à proximité du bassin d'infiltration auxquels les rejets d'eaux pluviales du site sont raccordées) et de l'existence d'un réseau piézométrique, il est nécessaire d'adapter le principe de la prescription contrôlée en proposant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un renforcement de la surveillance de ces molécules dans l'environnement pour :

- les eaux souterraines se trouvant au droit et à l'aval immédiat des installations,
- les eaux pluviales et les ouvrages de traitement et d'infiltration associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires